



- 1) **Objet**
- 2) **Vocabulaire et Abréviations**
- 3) **Modalités de réexamen**
- 4) **Documents en amont**
- 5) **Description de la procédure**
- 6) **Enregistrements**

Domaine d'application :

La présente procédure est appliquée au processus de surveillance, de renouvellement et d'extension de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité accrédités par ALGERAC.

Responsable de l'application :

Les Chefs de Département techniques sont responsables de l'application de cette procédure.

Modifications:

L'évolution de la procédure Rév 04 porte sur l'introduction du délai de dépôt de la demande de renouvellement conformément à la convention d'accréditation.

Établie le :10/02/2019

Par : Chefs de
Départements Techniques

Visa:

Vérifiée le : 10/02/2019

Par : Responsable qualité

Visa :

Approuvée le : 11/02/2019

Par : Directeur Général

Visa :



1. Objet :

Cette procédure a pour objet de définir les modalités générales de mise en œuvre du processus de planification et de réalisation des activités de surveillance, de réévaluation et d'extension pour confirmer ou renouveler le statut d'accréditation.

2. Vocabulaire et abréviations :

Surveillance : ISO/CEI 17000, Clause 6.1 *Surveillance itération systématique d'activités d'évaluation de la conformité comme base du maintien »*

NOTE : La surveillance comprend des évaluations sur site et d'autres activités telles que:

- a) des demandes de renseignements concernant l'accréditation faites à l'OEC par l'organisme d'accréditation;
- b) une analyse des déclarations de l'OEC eu égard à l'objet de son accréditation;
- c) des demandes auprès de l'OEC concernant la fourniture de documents et d'enregistrements (par exemple: rapports d'audit, résultats du contrôle qualité interne afin de vérifier la validité des services de l'OEC, enregistrements des plaintes, comptes rendus des revues de direction);
- d) un suivi des performances de l'OEC (tels que les résultats de participation à des essais d'aptitude).

La surveillance est une évaluation exercée par ALGERAC après évaluation initiale jusqu'à l'expiration de l'accréditation pour s'assurer que les OEC répondent en permanence aux critères d'accréditation.

Renouvellement :

Le renouvellement est une réévaluation complète de l'ensemble de critères d'accréditation d'un organisme de l'évaluation de la conformité à l'issue d'un cycle d'accréditation.

OEC : Organisme d'évaluation de la conformité

DG : Directeur Général

CD : Chef Département

REE : Responsable de l'équipe d'évaluation

RA : Responsable d'Accréditation

3. Modalité de réexamen :

Le Responsable Qualité procède au réexamen de cette procédure à chaque fois que cela se révèle utile à l'amélioration du fonctionnement du système d'ALGERAC



4. Documents en amont :

- § 7.11 de la norme ISO/CEI 17011 "Evaluation de la conformité -Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité"
- GEN 01 Manuel qualité d'ALGERAC
- PRO 12 Procédure Accréditation
- PRO 16 Procédure Décision sur l'accréditation
- PRO 23 Procédure Suspension, réduction ou retrait de l'accréditation
- DOC 02 convention accreditation

5. Description de la procédure :

5.1 Obligation d'information :

Un OEC accrédité est tenu par la convention d'accréditation de notifier tout changement essentiel survenu dans le domaine accrédité, Cela peut concerner :

- des restructurations dans l'organisation,
- le personnel responsable,
- les locaux,
- les méthodes et équipements d'essais.

La notification doit intervenir au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la modification.

5.1.1 liste des documents

Avant chaque évaluation, l'OEC doit transmettre à ALGERAC les documents suivants et qui seront transmis à l'équipe d'évaluation après accord de l'OEC :

a/ **Evaluation de renouvellement** :(Voir Annexes DOC 01)

b/ **Evaluation de surveillance** : un formulaire (FOR 68) est adressé à l'attention de l'OEC au moins (01)mois avant la date de l'évaluation précisant l'ensemble des documents à fournir.

c/ **Evaluation d'extension** : l'ensemble des documents techniques en relation avec la portée objet de la demande d'extension ainsi que, tout changement dans le système et l'organisation opéré depuis la dernière évaluation.



5.2 Cycle d'accréditation:

1. Premier cycle d'accréditation :

- ✓ La validité d'une accréditation initiale est de trois (03) ans.
- ✓ La fréquence des surveillances est annuelle et réalisées à compter de la date d'octroi de l'accréditation :

- La première surveillance ne peut aller au-delà de 14 mois après la date de l'octroi
- La deuxième surveillance ne peut aller au-delà de 24 mois après la date de l'octroi

2. Deuxième cycle d'accréditation:

Au renouvellement, la durée du cycle d'accréditation est de quatre (04) ans avec trois (03) visites de surveillances annuelles.

- La première surveillance ne peut aller au-delà de 14 mois après la date de l'octroi-
- La deuxième surveillance ne peut aller au-delà de 26 mois après la date de l'octroi-
- la troisième surveillance ne peut excéder 36 mois après la date de l'octroi.

Pour les deux cycles, aucun dépassement de délais n'est accepté sans motif valable de la part de l'OEC et n'excédant pas un mois par rapport aux délais fixés.

Le non-respect des délais peut entraîner une suspension immédiate par ALGERAC (Voir PRO 23)

5.3 Planification des évaluations de surveillance, extension et renouvellement :

5.3.1 Evaluations de surveillance : la composition de l'équipe pour les évaluations de surveillance, reste inchangée sauf exception. Dans le cas d'un changement, le formulaire engagement de confidentialité (FOR 01-1) est signé par la nouvelle équipe

La surveillance inclut une réunion d'ouverture, une réunion de clôture ainsi que :

a) **des visites sur site :** évaluation sur site de l'OEC par une équipe d'évaluation qualifiée.

b) **le contrôle des documents :** analyser les changements dans la documentation pour vérifier la pertinence et l'application, en particulier la clôture des écarts précédemment détectée,

c) Evaluation des résultats de la boucle d'amélioration (audit interne, revue de direction, action corrective et préventive, traitement des réclamations et retour d'information clients).

d) Gestion de l'impartialité, la confidentialité et l'indépendance



- e) l'évaluation des essais d'aptitudes et assurance qualité des résultats: vérifier les résultats des actions réalisées par le laboratoire et s'assurer de la mise en œuvre des actions correctives le cas échéant.
- f) l'observation des activités du personnel de l'OEC sur place ou dans d'autres locaux par l'équipe d'évaluation, par exemple : l'échantillonnage, les essais, les audits, les contrôles ou l'inspections.
- g) l'évaluation de la compétence du nouveau personnel intervenant dans les activités couvertes par l'accréditation.
- h) l'évaluation de la mise en œuvre de programme de formation et de l'efficacité des actions de formation réalisées.
- i) l'évaluation de la gestion des nouveaux équipements
- j) l'évaluation verticale : Evaluer la traçabilité d'un processus en détail, l'accent est mis sur l'application des règles et des procédures.

Si des modifications importantes surviennent dans l'OEC accrédité en dehors des surveillances régulières, le CD concerné peut engager à court terme des évaluations supplémentaires.

Les surveillances supplémentaires peuvent être lancées avec l'accord du DG, à la demande argumentée du CD concerné, dans les conditions suivantes :

- ✓ réclamations des tiers, ou autre informations pertinentes, mettant en cause le fonctionnement de l'OEC accrédité et/ou de la qualité des activités prestées sous accréditation;
- ✓ demande de l'OEC de reprendre après suspension;
- ✓ si les résultats des essais d'aptitudes ne sont pas satisfaisants.

5.3.1.1- Traitement et suivi des écarts

Suite à l'évaluation de surveillance, le délai de traitement des écarts ne doit pas dépasser deux (02) mois et demi en incluant les délais de réunion du CAS le cas échéant, pour les critiques affectant la compétence de l'OEC accrédité et trois (03) mois pour les non critiques.

Si le traitement des écarts critiques n'est pas terminé avant les délais requis, une suspension ou une réduction est proposée au comité d'accréditation spécialisé (CAS) pour décision.

La levée de la suspension se fait selon la procédure de suspension (PRO 23)



5.3.2 Extension d'accréditation :

Le cycle d'accréditation peut être chevauché par une extension demandée par un OEC déjà accrédité pendant ou en dehors des évaluations de surveillance planifiées. .

Elle inclut:

- ✓ L'extension d'accréditation à des essais/ des analyses/des échantillonnages/des étalonnages/ des certifications / des inspections de même type que ceux déjà évalués,
- ✓ L'extension à d'autres types d'essais/ d'analyses/ d'étalonnages/ de certification / d'inspections dans la même organisation:
- ✓ L'extension à d'autres domaines d'évaluation de la conformité (essais, étalonnage, analyses, certification, inspection).
- ✓ L'extension à d'autres sites de la même organisation (voir PRO 26)

La durée de l'évaluation est d'au moins un (01) jour.

L'évaluation d'extension est considérée comme une évaluation initiale (voir PRO 12)

5.3.3 Renouvellement de l'accréditation :

Pour le dépôt de la demande de renouvellement, L'OEC doit respecter le délai mentionné dans la convention d'accréditation (DOC 02).

Le déroulement de l'évaluation de renouvellement de l'accréditation est identique à l'évaluation initiale conformément à la PRO 12.

Le traitement des écarts critiques et non critiques ne doit pas dépasser trois (03) mois incluant les délais de réunion des CAS le cas échéant.

Si le traitement des écarts critiques (**ayant une incidence sur la fiabilité des résultats**) n'est pas terminé avant les délais requis, l'évaluation sera considérée comme une initiale, **un nouveau numéro d'enregistrement est attribué.**



5.4 Rapport d'évaluation:

L'organisme accrédité reçoit un rapport après chaque évaluation, il comporte des conclusions sur les points évalués et la pertinence des actions entreprises ainsi que la confiance de l'équipe d'évaluation sur la compétence organisationnelle et technique de l'OEC.

5.5 Décisions :

5.5.1 Maintien de l'accréditation :

- ✓ Si tous les écarts de l'évaluation précédente ont été soldés,
- ✓ Si aucun écart critique n'a été identifié, ou ceux identifiés ont été corrigés dans les délais requis. Dans le cas contraire voir point 5.3.1.1
- ✓ Si les actions proposées pour corriger les écarts non critiques identifiés sont pertinentes et les délais raisonnables.
- ✓ Si l'équipe d'évaluation maintienne sa confiance sur la compétence organisationnelle et technique de l'OEC.

Le CD propose le maintien de l'accréditation et soumet la lettre de notification au DG pour signature.

Au besoin, les annexes techniques peuvent être révisées incluant la nouvelle date de prise d'effet.

5.5.2 Octroi de l'extension de l'accréditation :

Suite à la décision favorable du CAS, d'octroi de l'extension d'accréditation, les annexes techniques sont révisées, ainsi que le certificat d'accréditation, le cas échéant, incluant la nouvelle date de prise d'effet.

5.5.3 Octroi du renouvellement de l'accréditation :

- ✓ suite à la décision favorable de renouvellement d'accréditation par le CAS, un nouveau certificat d'accréditation portant le même numéro que le certificat de l'accréditation initiale et les dates de prise d'effet et de fin de validité. (voir annexe 1)
- ✓ L'annexe technique révisée comporte le numéro d'accréditation et la date de prise d'effet et la date de fin de validité.

NB : Les versions révisées du certificat d'accréditation et/ou les annexes techniques, sont publiées sur le site web d'ALGERAC sous huitaine.

L'OEC reçoit, la notification, le certificat d'accréditation, l'annexe technique ainsi que le plan de surveillance, mis à jour.



6. Enregistrements:

- Plan d'évaluation (FOR 32)
- Fiche composition de l'équipe d'évaluation (FOR 26)
- Rapport d'évaluation pour les organismes d'inspection (FOR 08)
- Rapport d'évaluation pour les laboratoires (FOR 09)
- Rapport d'évaluation pour les organismes de certification (FOR 10)
- Fiche d'appréciation du rapport d'évaluation (FOR 23)
- Fiche d'écart (FOR 02)
- Convocation (FOR 58)
- Procès-verbal de réunion du CAS (FOR 42)
- Avis des membres du comité d'accréditation spécialisé (FOR 14)
- Avis du comité d'accréditation spécialisé et décision d'accréditation (FOR 15)
- Certificat d'accréditation (FOR 16)
- Plan de surveillance (FOR 66)
- Liste des documents dans le cadre d'une évaluation surveillance (FOR 68)



ANNEXE 1 : Gestion des délais de renouvellement

1^{er} cas2^{ème} cas3^{ème} cas

Validité du certificat d'accréditation	03 mois après expiration	>A 03 Mois après expiration
--	--------------------------	-----------------------------

**Premier cas :**

Activités de réévaluation (*évaluation, rapport, clôture des écarts critiques et prise de décision*) terminées en temps T, entre A et B, avant la date d'expiration B.

➤ A < T < B:

- date de prise d'effet : T (à la demande de l'OEC)
- date d'expiration : T+04 ans

➤ T = B:

- date de prise d'effet : B
- date d'expiration : B+04 ans

Deuxième cas :

Activités de réévaluation entamées et non terminées avant la date d'expiration B :

- Dans le cas où les écarts ne mettent pas en cause la fiabilité des résultats et la compétence de l'OEC, une prolongation est accordée à l'OEC couvrant la période de B à D (Maximum 03 mois) lui permettant l'utilisation du symbole d'accréditation :

➤ Prise de Décision (=C) avant D

- date de prise d'effet : C
- date d'expiration : B+04 ans

- Dans le cas où les écarts critiques mettent en cause la fiabilité et la compétence de l'OEC, une prolongation n'est pas autorisée : le dossier bascule en une initiale avec un nouveau numéro de certificat.



- **Prise de décision en D**
 - date de prise d'effet : D
 - date d'expiration : D+ 3ans

Troisième cas

Activités de réévaluation entamées avant B, mais non terminée avant la date permise (D) : le dossier bascule en initiale avec un nouveau numéro de certificat.

- **Prise de décision (= E), après la date (D).**
 - date de prise d'effet : E
 - date d'expiration : E+03 ans